

Sans titre

Réception de l'ouvrage.-

Définition.- Réception tacite.-

Prise de possession des lieux par le maître de l'ouvrage.- Volonté non équivoque de recevoir.-

2° ARCHITECTE

ENTREPRENEUR.

- Réception de l'ouvrage.- Défaut.-

Effets.- Garantie décennale (non).-

Application de la responsabilité contractuelle de l'entrepreneur.-

1° L'ouvrage n'ayant pas été achevé, il ne peut être déduit de la simple prise de possession des lieux par les maîtres de l'ouvrage l'existence d'une volonté non équivoque de ces derniers d'accepter lesdits travaux nonobstant les aménagements réalisés par ceux-ci dans les locaux.

2° En l'absence de réception, même tacite, des travaux, il n'y a pas lieu à application de l'article 1792 du Code civil, et seule sera retenue la responsabilité contractuelle de l'entrepreneur.

Sans titre
C.A. Dijon (1ère ch., 1ère sect.),
6 mai 1998

N° 98-684.- Epoux Chomton c/ M.
Cure, liquidateur de la société
Renaud et a.

M. Verpeaux, Pt.- M. Kerraudren et
Mme Clerc, Conseillers.-